



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jeux vidéo

Question écrite n° 39403

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dangers des jeux vidéo en veille. En effet, certains ont provoqué des incendies entraînant la mort de sept personnes. Il lui demande, à la veille de Noël où de nombreux jeux seront reçus par les enfants, si des précautions ont été sollicitées à cet égard par le Gouvernement.

Texte de la réponse

La sécurité des consoles de jeux vidéo, au même titre que celle de tous les appareils électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, est réglementée par le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995, transposant la directive européenne 73/23 du 19 février 1973, modifiée en 1993, dite « directive basse tension ». L'article 2 de ce décret impose à ces matériels d'être fabriqués conformément aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité et de ne pas compromettre la sécurité des personnes, s'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés dans le respect de leur destination. L'article 3 de ce même décret impose la mention d'avertissements ou de précautions d'emploi pour le consommateur sur l'appareil ou sur une notice annexe et prévoit des mesures de protection contre les risques électriques dans la conception des appareils eux-mêmes (notamment protection contre des contacts directs, risques d'échauffement ou arcs électriques, isolation des composants). Enfin, l'article 6 fait obligation au fabricant ou à l'importateur de s'assurer, par un contrôle interne de la fabrication, de la sécurité des produits mis sur le marché. Ces dispositions sont de nature à assurer un niveau de protection élevé des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne. S'agissant des accidents enregistrés ponctuellement sur certains de ces appareils, il apparaît souvent qu'ils ont pour origine une utilisation non conforme des matériels, en l'espèce des consoles de jeux, dans la mesure où les précautions d'emploi figurant sur les notices des fabricants ne sont pas respectées par les utilisateurs (couverture de l'appareil ne permettant pas sa correcte ventilation, maintien permanent en position « veille » entraînant des risques d'échauffement pouvant conduire, en l'absence de surveillance, à une mise à feu). En ce qui concerne le cas évoqué dans la question, l'expertise judiciaire n'a pas permis de déterminer la cause précise du sinistre (soit défaut de l'appareil par échauffement du transformateur, soit cause externe tenant à la mise à feu d'un fauteuil par une cigarette mal éteinte). En tout état de cause, des courriers de mise en garde vont être adressés aux professionnels concernés pour, d'une part, qu'ils renforcent leurs auto-contrôles de l'isolation et la protection de leurs appareils contre les risques d'échauffement, et, d'autre part, qu'ils rendent plus lisibles et explicites les avertissements sur les précautions à respecter par les utilisateurs. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) va mener prochainement une enquête sur la sécurité des consoles de jeux, qui permettra de procéder à des contrôles techniques des produits mis sur le marché et de vérifier leur conformité à la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39403

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7389

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2229